

Arrêt

**n° 123 753 du 9 mai 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2014.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous seriez originaire de Skopjé, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM). Vous auriez quitté seul votre pays en 2004 en direction de la Belgique, muni du passeport finlandais de votre beau-frère. Arrivé en Belgique, vous auriez vécu avec votre épouse, laquelle aurait obtenu un titre de séjour au moyen d'un mariage blanc conclu avec votre neveu. Sur base de problèmes à caractère politique, vous avez introduit une première demande d'asile le 22 septembre 2004, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers (OE) le 2 décembre 2005. Ayant

cependant quitté la Belgique depuis décembre 2004, vous seriez ensuite de nouveau revenu en décembre 2007 auprès de votre épouse.

Vous déclarez avoir vécu plusieurs années sans problème avec votre épouse, laquelle aurait ensuite commencé à profiter de son statut, dont vous étiez dépendant, pour devenir indifférente et méchante à votre égard. Vous auriez alors tenté de demander l'asile une seconde fois le 2 octobre 2008, en invoquant des problèmes politiques. Cette décision a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) le 22 décembre 2008, en raison d'un manque de crédibilité imputé à vos propos. De retour chez votre épouse, vous auriez continué à vivre cette situation difficile.

Quelques temps après, votre épouse serait tombée enceinte, mais vous l'auriez soupçonnée d'avoir eu une relation avec votre neveu, vous poussant à en déduire que cet enfant n'était pas le vôtre. Las de la situation, où votre épouse vous chassait et vous reprenait chez elle à son bon vouloir, vous auriez introduit une troisième demande d'asile le 3 février 2011, sur base de votre conflit avec votre épouse et votre neveu, et de cet enfant dont la paternité n'était pas établie selon vous. Cette requête a fait l'objet d'un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié par l'OE le 14 février 2011. Continuant à vivre cette situation difficile, vous auriez attendu une année avant de demander l'asile pour la quatrième fois, soit le 24 février 2012, sur base des mêmes motifs.

Durant le traitement de cette demande, laquelle fut finalement rejetée par l'OE le 2 août 2012, vous auriez perdu le contrôle de vous-même, et auriez sévèrement battu votre épouse le 15 mars 2012. Suite à cet événement que vous regrettez, vous avez été arrêté et incarcéré entre le 16 mars 2012 et le 15 mars 2014, pour avoir battu votre épouse. Depuis votre sortie de prison, et envisageant un retour en Macédoine, vous auriez pris contact avec votre soeur sur place, laquelle vous aurait mis en garde face à la situation. En effet, les membres de votre belle-famille auraient eu vent de la version des faits de votre épouse, et auraient fait savoir à votre famille qu'ils comptaient se venger tôt ou tard, en application de la tradition albanaise.

Craignant que vous ne soyez tué en cas de retour en Macédoine, votre soeur vous aurait vivement déconseillé de rentrer au pays. Votre cousin habitant au Kosovo vous aurait également confirmé avoir entendu des rumeurs concernant cette menace de vengeance de la part de votre belle-famille. Dans la peur de votre belle-famille, vous avez décidé de demander l'asile pour la cinquième fois, en date du 19 mars 2014.

A l'appui de votre requête, vous fournissez la copie de votre composition familiale, ainsi qu'une attestation de votre incarcération, du 16 mars 2012 au 15 mars 2014.

B. Motivation

Après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes en cas de retour dans votre pays. Ainsi, l'analyse de votre dossier a mis en lumière l'existence de contradictions importantes dans vos propos, lesquels sont également jugés inconsistants au regard des craintes que vous exprimez.

Tout d'abord, soulignons que vous avez déclaré lors de votre dernière audition être venu en Belgique une première fois en 2004, et être retourné dans votre pays entre décembre 2004 et juillet 2007 ; avant de revenir en Belgique pour rejoindre votre épouse, qui était là depuis 2006 (cf. CGRA pp.3, 4, 6, 7). Or, notons à ce propos que vous aviez pourtant déclaré lors de vos précédentes demandes d'asile ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en septembre 2004 (cf. seconde demande d'asile - CGRA 08/12/2008/cf. quatrième demande d'asile - déclaration OE 24/02/2012). Vous avez également précisé que vous avez vécu depuis 2006 en Belgique avec votre épouse, laquelle vous aurait rejoint sur place (cf. troisième demande d'asile – déclaration OE 03/02/2011/ cf. quatrième demande d'asile – ibidem). Or, de telles déclarations sont manifestement contradictoires, ce qui ne peut valablement permettre au Commissariat général d'établir avec certitude vos différents endroits de résidence depuis 2004, ainsi que la durée effective de votre vie commune avec votre épouse, et les persécutions dont vous auriez été victime depuis lors.

Par ailleurs, la crédibilité de ces éléments se voit davantage remise en cause lorsqu'il est question de considérer votre attitude tout à fait nonchalante depuis l'année 2004, compte tenu de la situation de pression constante et de persécutions que vous dites avoir subie (cf. CGRA p.7). De fait, et comme cela vous avait déjà été reproché lors du précédent refus émis par le Commissariat général en 2008, l'on ne peut qu'émettre de sérieux doutes quant à votre attitude face à une telle situation, puisque vous auriez attendu de nombreux mois entre vos différentes demandes d'asile, lesquelles ont été introduites respectivement en 2004, 2008, 2011, 2012, et 2014. De nouveau interrogé à ce sujet, vous avez simplement répondu que vous ne saviez pas où aller, ce qui n'est nullement convaincant pour justifier les délais considérables entre vos différentes demandes, ainsi que vos retours successifs chez votre épouse jusqu'en 2012 (cf. CGRA p.8). Dès lors, une telle passivité de votre part n'est que peu crédible, et n'est pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de juillet 1951 ou encore avec un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la Protection Subsidaire.

Quoi qu'il en soit du caractère crédible de vos propos quant à vos endroits de résidence et à votre attitude depuis 2004, quod non, le Commissariat général n'est guère plus convaincu par vos déclarations concernant vos craintes de retour actuelles en Macédoine.

En effet, vous basez vos craintes sur le fait que vous avez battu votre épouse en 2012, menant à votre incarcération en Belgique durant deux années, et à des menaces de représailles émises par votre belle-famille à votre rencontre, en cas de retour au pays (cf. CGRA p.7). Si les premiers faits ne sont pas remis en cause, étant donné que vous avez fourni une attestation d'incarcération (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièce n°2), l'on ne peut à nouveau qu'émettre de sérieux doutes quant au caractère crédible des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour.

Ainsi, il est à souligner le caractère tout à fait vague et inconsistant de vos propos concernant les éléments qui vous pousseraient à craindre un retour dans votre pays. De fait, vous expliquez de manière assez évasive avoir téléphoné à votre soeur [M.] en Macédoine quelques jours après votre sortie de prison en mars 2014, laquelle vous aurait déconseillé de rentrer, étant donné que votre belle-famille vous aurait menacé de mort suite à vos problèmes avec votre épouse (cf. CGRA pp. 7, 9, 10, 11). Invité à fournir davantage de détails sur cet élément, vous expliquez que votre soeur aurait reçu une visite d'une connaissance commune quelques mois après votre incarcération en 2012, laquelle lui aurait signalé le désir de vengeance de votre belle-famille ; et que cela aurait été confirmé par plusieurs rumeurs entendues par votre soeur et votre cousin (cf. CGRA pp. 9, 10, 11, 12, 13). Or, et au-delà du fait que cette seule visite se serait déroulée il y a près de deux ans, relevons que vous ne pouvez préciser l'identité de cette connaissance commune, ainsi que les propos exacts qu'elle aurait tenus, et ne pouvez fournir davantage de détails concernant les rumeurs qui auraient circulé à votre égard ces derniers temps, en admettant ne pas avoir posé plus de questions à votre soeur à ce sujet (cf. CGRA ibidem). Or, et en dépit des nombreuses opportunités qui vous ont été offertes pour vous exprimer, un tel manque de détails concernant les éléments clés de votre récit n'est nullement crédible. Partant, l'on ne peut que difficilement considérer ces faits comme établis, ce qui invite le Commissariat général à également douter des menaces de mort que vous auriez reçu par téléphone en 2011 de la part de votre beau-frère (cf. CGRA p.11).

Invité ensuite à expliquer les raisons d'un tel acharnement de la part de votre belle-famille à votre égard, vous avez répondu que celle-ci se baserait sur la tradition albanaise, selon laquelle le sang ne peut être vengé que par le sang (cf. CGRA pp.10, 11). A ce propos, et bien que vous ne parveniez pas à expliquer en quoi votre belle-famille serait à ce point dangereuse, soulignons que vous ne pouvez fournir davantage de précisions quant à cette tradition albanaise. De fait, vous ignorez tout des procédures, des règles, ou d'éventuels cas de règlement des différends, ce qui est très peu crédible (cf. CGRA p.12). Or, il semble que sans la nommer, vous faites référence à la tradition de vendetta telle que communément admise dans les Balkans, laquelle fait cependant l'objet de règles très strictes afin d'être considérée comme telle (cf. dossier administratif – informations pays, pièces n°1, 2). En ce sens, et en considérant comme crédible la menace qui pèserait sur vous, quod non, celle-ci ne semble nullement s'apparenter à une vendetta au sens classique du terme telle que définie par le Kanun. De fait, selon le Kanun, tous les hommes adultes de la famille ou clan rival peuvent être la cible d'une vendetta, au premier chef celui qui s'est rendu coupable de l'atteinte à l'honneur, ou, autrement ses parents par le sang mâles. Or, dans votre cas, vous précisez être le seul visé par les menaces de vengeance (cf. CGRA pp.11 et 12).

En outre, force est de constater qu'auquel cas vous feriez l'objet de menaces de la part de votre belle-famille en cas de retour, il vous est tout à fait loisible de solliciter la protection de vos autorités. Notons d'ailleurs que si vous invoquiez des problèmes avec vos autorités lors de votre seconde demande d'asile, ceux-ci n'avaient pas été jugés crédibles, ce qui implique qu'une protection effective reste envisageable dans votre cas. Invité à vous exprimer sur ce point, vous répondez que la protection en Macédoine ne peut être suffisante, étant donné que l'on ne va pas engager quelqu'un pour vous protéger constamment (cf. CGRA p.12). Or, si cet argument n'est basé que sur votre conviction, relevons qu'il ne peut démontrer en quoi vos autorités ne seraient ni aptes, ni disposées à vous fournir une protection suffisante en cas de problème. Je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est pas démontré dans votre cas.

A ce propos, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (cf. dossier administratif – informations pays, pièce n°3) qu'en Macédoine les autorités macédoniennes ne commettent pas de violations systématiques des droits de l'homme visant les Albanais. Les autorités et la police macédoniennes garantissent à tous les groupes ethniques, y compris les Roms, des mécanismes légaux de détection, de poursuites et de sanction des faits de persécution. Si l'on estime être/avoir été injustement traité par la police macédonienne et que des droits sont/ont été violés, il existe en Macédoine plusieurs mécanismes, accessibles également aux minorités, afin de dénoncer les exactions policières auprès des autorités supérieures. Les autorités macédoniennes entreprennent en effet des démarches pour prévenir les violences et la discrimination à l'encontre des minorités. Des informations dont dispose le Commissariat général, il ressort que, s'il est vrai qu'un certain nombre de réformes restent indispensables au sein de la police macédonienne, celle-ci fonctionne mieux et exerce mieux ses tâches. En cela, elle se rapproche de plus en plus des normes de la Commission européenne. Ainsi, ces dernières années, il faut remarquer avant tout de sérieuses améliorations concernant la composition ethnique des forces de police. De surcroît, le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier est plus efficace grâce au recours à de plus nombreux audits internes afin de garantir le respect des standards professionnels. À cet égard, en 2003, une section interne de contrôle a été créée, qui a notamment pour objectif la recherche de corruption policière et les atteintes aux droits de l'homme dans le corps de police. Le fait que la police fonctionne mieux est avant tout la conséquence de l'implémentation de la loi sur la police de 2007, qui, entre autres, garantit une meilleure protection des témoins et des victimes. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les ressortissants macédoniens, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif ne suffisent pas à rétablir le bien fondé de vos craintes de retour en Macédoine, puisqu'ils n'attestent que de votre nationalité, de votre ancienne composition de ménage, et de votre incarcération entre 2012 et 2014, ce qui n'est pas remis en cause.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (lire l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, modifié par

le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle réaffirme que le requérant a quitté la Belgique en 2004 pour y retourner en 2007 et explique qu'il a sans doute dissimulé ce retour aux fins d'obtenir une régularisation de son séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que le requérant a introduit la présente demande d'asile quatre jours après sa sortie de prison et qu'aucun défaut d'empressement ne peut dès lors lui être reproché. Elle réitère les propos du requérant au sujet des menaces redoutées et affirme que ceux-ci sont précis. Elle explique enfin que le requérant n'a jamais affirmé être victime de vendetta, mais qu'il a simplement déclaré craindre être victime de vengeance en invoquant le poids des traditions albanaises. Elle conteste encore l'effectivité de la protection offerte par les autorités macédoniennes. Enfin, elle souligne que le requérant n'est pas violent, que la violence exercée sur sa femme trouve son origine dans les frustrations et les humiliations dont il faisait constamment l'objet de la part de cette dernière et qu'il regrette ses actes.

2.4 En termes de dispositif, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 A titre préliminaire, le Conseil observe que le requérant ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'il redoute. Il en conclut qu'il fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 La décision attaquée repose principalement sur les constats suivants : le requérant n'établit pas la réalité et le sérieux des menaces qu'il allègue ; son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile est peu compatible avec la crainte qu'il allègue ; les menaces alléguées ne peuvent pas s'analyser comme résultant d'une vendetta ; le requérant ne justifie pas son refus de se prévaloir de la protection de ses autorités nationales alors que les autorités macédoniennes sont, d'après les informations objectives figurant au dossier administratif, aptes à assurer une protection à leurs ressortissants.

3.5 Indépendamment de la qualification de la vengeance redoutée par le requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas la réalité des menaces alléguées, ou à tout le moins, le sérieux et la gravité de celles-ci. Les craintes du requérant paraissent

en effet exclusivement fondées sur de vagues rumeurs et sur des confidences faites à sa sœur par une proche de sa belle-famille ainsi que sur des menaces téléphoniques proférées à son encontre par son beau-frère en 2011. La partie défenderesse souligne également à juste titre que ses propos au sujet des auteurs des menaces redoutées, à savoir les membres de sa belle-famille, sont dépourvus de consistance, le requérant ne fournissant aucun élément sérieux de nature à étayer ses affirmations au sujet de leur dangerosité.

3.6 Les arguments développés à cet égard dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité et le sérieux des menaces alléguées. Elle ne fournit pas davantage d'élément susceptible de combler les lacunes relevées dans le récit du requérant, se limitant à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles. Quant à l'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le requérant ne pourrait pas obtenir de protection auprès de ses autorités, elle n'est nullement étayée, la partie requérante ne fournissant aucun élément de nature à mettre en cause les informations objectives figurant au dossier administratif.

3.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Macédoine correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.8 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE